REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Syndicat des Eaux des Abrets - 424 Rue Gambetta - 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
Tel : 04 76 32 06 68
Courriel : contact@seabrets.fr
Site internet : www.seabrets.fr

PRÉAMBULE

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 11/03/2026 ; il définit les obligations mutuelles du Service Public de l'Eau Potable et des usagers du service. L**e contrat** est constitué par le règlement du service + différentes annexes (synthèse des informations contractuelles, tarifs, etc.).

Dans le présent document :
- L'Usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau potable distribuée par le service d'eau potable.
- L'Abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau potable, c'est à dire le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi, le syndic de copropriété, l'aménageur, le gestionnaire d'une activité économique, l'agriculteur, etc.
- **Le Propriétaire** désigne toute personne, physique ou morale, ayant un immeuble raccordé ou qui va être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
- La Collectivité désigne **le Syndicat des Eaux des Abrets,** exerçant la compétence de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable en application de la législation en vigueur.
- « Le Service de l'Eau » désigne la structure mise en place par la Collectivité pour assurer la production et la distribution en eau potable des usagers dans les conditions du règlement du service. Il peut se faire accompagner par des entreprises privées, retenues en application des règles de la commande publique, pour réaliser tout ou partie des missions.

Glossaire :

Service public d'eau potable : ensemble des équipements mis en place par la Collectivité pour assurer la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Eau potable destinée à la consommation humaine : Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées, dans des lieux publics ou privés, à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, ou aux autres usages domestiques.
Schéma de distribution : définit les zones desservies ou qui vont être desservies par le réseau public de distribution (zone = ensemble d'immeuble du territoire). Ce schéma précise, pour les zones non desservies ou les logements ayant un accès insuffisant à l'eau potable, les points de fourniture en eau potable à disposition (fontaines, points de prélèvement, etc.).
Réseau public de distribution : canalisation sur laquelle sont raccordées les branchements des immeubles.
Raccordement : opération qui consiste à « relier » l'ensemble des installations privées du logement au réseau public de distribution de l'eau potable par l'intermédiaire d'un branchement.
Branchement : dispositif technique qui permet le raccordement entre le réseau public de distribution d'eau potable et les installations privées de l'immeuble.
Compteur : dispositif qui permet de mesurer les consommations d'eau potable.
Facture d'eau : elle permet la facturation aux abonnés des redevances pour le « service public d'eau potable », le « service public d'assainissement collectif » et autres redevances d'organismes d'État et taxes, notamment à partir des relevés des consommations d'eau potable sur le compteur.
Redevance : montant uniquement payé par les usagers en contrepartie d'un service rendu. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service. Le produit récolté sert uniquement au service.

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Le Service Public de l'Eau Potable 4

Article 1.1 - Objet du règlement 4
Article 1.2 - Obligations du Service de l'Eau 4
Article 1.3 - Règles d'usage de l'eau et des installations 4
Article 1.4 - Qualité de l'eau potable distribuée 5
Article 1.5 - Pression de l'eau potable distribuée.....5
Article 1.6 - Quantité de l'eau potable distribuée 5
Article 1.7 - Les interruptions et les restrictions du service ...5
Article 1.8 - Modifications prévisibles du service 6
Article 1.9 - En cas d'incendie 6

Chapitre 2 - La souscription au service 7

Article 2.1 - Types de contrat d'abonnement 7
Article 2.2 - Souscription du contrat 7
Article 2.3 - Résiliation du contrat par l'abonné.....8
Article 2.4 - Résiliation du contrat par le Service 8
Article 2.5 - Défaut de contrat ou vol d'eau 8
Article 2.6 - Cas de l'habitat collectif – individualisation.....8

Chapitre 3 - La tarification et la facturation 10

Article 3.1 - Présentation de la facture d'eau 10
Article 3.2 - Tarif pour la fourniture d'eau 10
Article 3.3 - Tarifs des autres prestations et autres frais 10
Article 3.4 - Établissement de la facture 10
Article 3.5 - Relevé des consommations.....11
Article 3.6 - Cas de l'habitat collectif.....11
Article 3.7 - Consommation anormale due à une fuite après compteur pour un local d'habitation 111
Article 3.8 - Modalités et délais de paiement 122
Article 3.9 – Non-paiement de la facture et des autres prestations.....122
Article 3.10 - En cas de difficultés financières.....133
Article 3.11 - En cas d'erreur dans la facturation 3

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau d'eau potable 144

Article 4.1 - Demande de raccordement 14
Article 4.2 - Extension du réseau public 14

Chapitre 5 - Le branchement..... 155

Article 5.1 - Description du branchement 155
Article 5.2 - Limite de responsabilités.....16
Article 5.3 - Réalisation et mise en service 16
Article 5.4 - Entretien et renouvellement 17
Article 5.5 - Modification du branchement avec déplacement du système de comptage.....17
Article 5.6 - Fermeture et ouverture du branchement.....17
Article 5.7 - Suppression du branchement 17

Chapitre 6 - Le compteur 18

Article 6.1 - Caractéristiques.....18
Article 6.2 - Emplacement / installation du compteur 18
Article 6.3 - Vérification du compteur 18
Article 6.4 - Entretien et renouvellement du compteur.....18
Article 6.5 - Dépose du compteur 19

Chapitre 7 - Les installations privées 20

Article 7.1 - Caractéristiques.....20
Article 7.2 - Ressource autre que l'eau potable publique.....20
Article 7.3 - Contrôle des installations 21
Article 7.4 - Entretien et renouvellement 21
Article 7.5 - Réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers.....21
Article 7.6 - Rétrocession des réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers.....21
Article 7.7 - Installations privées de lutte contre l'incendie .22

Chapitre 8 - Les sanctions et contestations 23

Article 8.1 - Dispositions générales – recours préalable 233
Article 8.2 – Médiation de l'eau.....23
Article 8.3 - Procédure contentieuse 23
Article 8.4 - Mesures de sauvegarde 23
Article 8.5 - Infractions et poursuites 23

Chapitre 9 - Les dispositions d'application..... 24

Article 9.1 - Date d'application 24
Article 9.2 - Diffusion du règlement 24
Article 9.3 - Modification du règlement 24
Article 9.4 - Exécution 24

Signature 24
Annexes 25

Chapitre 1 - Le Service Public de l'Eau Potable

Le service public de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable destiné à la consommation humaine et aux usages sanitaires en application du Schéma de Distribution :

- *Les installations de production et de potabilisation éventuelles (captage, usine de potabilisation) ;*
- *Le réseau de transport reliant plusieurs communes, complété éventuellement par des ouvrages de stockage (réservoir, château d'eau, etc.) ;*
- *Le réseau de distribution qui dessert les immeubles d'habitation, inclus dans le périmètre du schéma de distribution (l'alimentation en eau potable pour les activités de production ou d'arrosage n'est pas la mission première du service de l'eau potable).*

Les missions du service public de l'eau potable comprennent également l'ensemble des activités liées :

- *Au contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée ;*
- *A l'accueil, la facturation des usagers ;*
- *A la gestion administrative du service.*

Sur le plan financier, le service public de l'eau potable est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) qui implique un équilibre entre les dépenses et les recettes. Ces recettes sont perçues uniquement auprès des usagers qui bénéficient du service. Elles se composent :

- *Des redevances qui peuvent comprendre une part fixe, dénommée le plus souvent par « abonnement », et une part proportionnelle à la consommation d'eau potable des abonnés (ces redevances s'ajoutent à d'autres redevances et taxes pour qualifier le « prix de l'eau »).*
- *Des tarifs liés à des prestations qui ne concernent qu'une partie des usagers (recettes annexes).*

Enfin, le service de l'eau potable doit respecter plusieurs principes de service public :

- *Continuité du service public sauf circonstances exceptionnelles ;*
- *Adaptation constante (mutabilité) qui permet de modifier, dans l'intérêt général, l'organisation, la consistance et les conditions d'exécution du service ;*
- *Accessibilité, qui couvre à la fois la notion d'accueil des abonnés et l'accès physique à l'eau potable ;*
- *Égalité des usagers devant le service public ;*
- *Transparence et information, notamment au travers du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service qui est produit avant le 30 septembre de l'année n+1.*

Article 1.1 - *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations du Service de l'Eau et des usagers concernant le service de l'eau potable.

Il est remis à l'usager au moment de la souscription au Service de l'Eau ou au moment du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Ce règlement a été établi en application de la réglementation nationale ou départementale en vigueur dont les références sont disponibles en Annexe 1.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

Lorsque les dispositions réglementaires nationales ou départementales ou que les dispositions du présent règlement n'apportent pas toutes les précisions nécessaires, le Service de l'Eau s'attachera à respecter les objectifs définis par ces réglementations.

Article 1.2 - *Obligations du Service de l'Eau*

Le Service de l'Eau est tenu d'assurer notamment :

- La fourniture d'eau potable destinée à la consommation humaine à tout usager d'un local d'habitation, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire, inclus dans le schéma de distribution d'eau potable, dans les conditions définies par le règlement ;
- La continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet ;
- Un contrôle régulier de l'eau et une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Un accueil et un renseignement des usagers au sujet des abonnements, de la facturation ou du raccordement. À ce titre, le Service de l'Eau s'engage à :
  - Proposer un accueil téléphonique et un accueil physique aux horaires précisés sur la page de garde et sur le site Internet,
  - Répondre par écrit aux courriers ou e-mails reçus dans les meilleurs délais ;
  - Proposer un rendez-vous dans les meilleurs délais pour toute demande nécessitant une intervention technique chez l'usager.
  - ~~o~~ Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Mettre en service l'alimentation en eau lors de l'emménagement **dans les meilleurs délais à compter de la signature du contrat** ;
- Transmettre un devis pour un nouveau branchement sous **1 mois après le rendez-vous ou la demande via notre formulaire internet** ;
- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant la fourniture de l'eau à l'usager (le Service de l'Eau exclut toute demande d'intervention en lien avec la souscription au service, le raccordement ou la facturation).

D'autres engagements et obligations sont précisés dans la suite du présent règlement.

Par ailleurs, les agents du Service de l'Eau sont équipés de cartes professionnelles qui peuvent être présentées à tout usager qui les demanderait.

Article 1.3 - *Règles d'usage de l'eau et des installations*

En bénéficiant du service de l'eau, les usagers s'engagent à respecter les règles d'usage de l'eau et le présent règlement.

Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel. Il est interdit de céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau public de distribution par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, les usagers doivent s'engager à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, **il est interdit de** :

- Modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Modifier ou gêner le fonctionnement du dispositif de relève à distance ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public (le branchement, la bouche à clé ou le robinet avant compteur). En cas de fuite sur les installations intérieures, l'abonné se doit de fermer le robinet après compteur ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- Utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public.

Le non-respect de ces conditions entraînera la fermeture de l'alimentation en eau après une mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser un délit. Des frais supplémentaires pourront être facturés, dans les conditions fixées par délibération.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, le contrat est résilié.

Article 1.4 - *Qualité de l'eau potable distribuée*

Le Service de l'Eau est tenu de distribuer une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau potable distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) et par le Service de l'Eau dont les résultats officiels sont affichés en Mairie et sur le site internet du Service de l'Eau.

L'usager peut contacter à tout moment le Service de l'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau potable et consulter le site Internet de l'ARS de la Région Auvergne Rhône Alpes (accès en ligne aux résultats d'analyses). Il peut également consulter le site du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau s'efforce de distribuer, dans des conditions économiques acceptables une eau ne présentant pas un goût prononcé dû à sa chloration ou tout autre traitement utilisé pour permettre de fournir une eau conforme aux qualités imposées par la réglementation.

Si cette qualité n'est pas jugée suffisante par l'abonné, il peut installer, au niveau des installations privées, tous dispositifs à la condition que ceux-ci n'aient pas de conséquences sur les installations du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau ne pourra être tenu responsable d'un problème sanitaire dû à ces dispositifs.

Article 1.5 - *Pression de l'eau potable distribuée*

Sauf cas particuliers signalés au présent Chapitre 1, le Service de l'Eau est tenu de dimensionner les installations du service pour permettre d'obtenir une pression minimale de **0,3 bars à l'heure de pointe.**

Lorsque le réseau public dessert un immeuble de plus de 6 étages, les installations privées pourront être équipées d'un surpresseur ou d'un réservoir de mise sous pression (0).

Pour protéger ses installations, l'abonné peut installer un réducteur de pression à ses frais.

Si l'abonné utilise des équipements nécessitant une pression spécifique, il doit installer à ses frais les dispositifs de protection nécessaires.

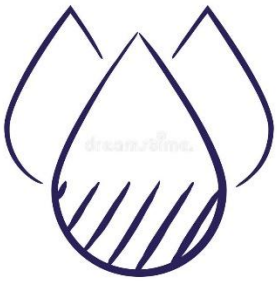

Article 1.6 - *Quantité de l'eau potable distribuée*

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine. Des restrictions d'eau pourront toutefois être imposées en accord avec les autorités sanitaires.

Dans un contexte de préservation de la ressource en eau, le Service de l'Eau incite les usagers aux économies d'eau potable et à la réutilisation des eaux de pluie pour les usages autorisés par la réglementation (Article 7.2).

Le Service de l'Eau se réserve la possibilité de restreindre ou de supprimer la fourniture en eau pour les usages tels que l'arrosage privé, le remplissage des piscines, l'arrosage agricole ou les usages industriels de l'eau, en application d'un arrêté préfectoral ou municipal (selon les catégories d'abonnement).

Article 1.7 - *Les interruptions et les restrictions du service*

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau momentanée.

Dans la mesure du possible, le Service de l'Eau informe les abonnés **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles, notamment lorsqu'elles sont liées aux travaux sur le réseau de distribution public.

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure (les catastrophes naturelles ou d'autres événements pourraient être assimilés à la force majeure).
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
Quand l'interruption du service est supérieure à **24 heures**, le Service de l'Eau s'engage à mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable, conditionnée ou sous la forme d'un point de fourniture, en quantité suffisante pour l'alimentation, soit **1,5 litres par personne et par jour** pour les eaux destinées à la consommation humaine.
Dans le cas où l'abonné aurait besoin d'une alimentation en eau en continu pour des raisons de santé (dialyse, etc.), il devra le signaler au Service de l'Eau afin de pouvoir organiser une fourniture prioritaire d'eau potable en cas d'interruption de service.
Dans le cas où l'eau potable est utilisée pour des usages industriels nécessitant une alimentation continue en eau, il appartient à l'abonné de prévoir, par ses propres moyens, de faire les réserves nécessaires afin de pallier d'éventuelles interruptions de service.
Quand l'interruption du service est supérieure à **48 heures**, hors cas de force majeure, le Service de l'Eau doit adapter la facturation selon les modalités définies à l'Article 3.4.

Article 1.8 - *Modifications prévisibles du service*

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (quantité, qualité, pression, etc.)

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'Eau doit informer les usagers des conséquences correspondantes sur les installations intérieures au **minimum 15 jours** à l'avance.

Article 1.9 - *En cas d'incendie*

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie est strictement réservée au Service de l'Eau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre 2 - La souscription au service

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, il est nécessaire de souscrire à un contrat d'abonnement si le branchement est existant ou, dans le cas contraire, faire, au préalable, une demande de raccordement au réseau public d'eau potable selon les modalités définies au Chapitre 4.
Toute souscription au service impliquera une facturation dont les modalités sont détaillées par ailleurs.
La souscription à un contrat d'abonnement implique également des obligations concernant le service d'assainissement :

- *Soit la collecte et le traitement des eaux usées de l'immeuble, sauf cas particuliers, en application du « Règlement de Service d'Assainissement » qui est remis en même temps que le présent règlement ;*
- *Soit les installations d'assainissement non collectif de l'immeuble en application du règlement, qui est remis en même temps que le présent règlement.*

Article 2.1- *Types de contrat d'abonnement*

La souscription à un des contrats ci-dessous est obligatoire pour pouvoir bénéficier du service de l'eau.

- **Le contrat pour les abonnés domestiques**

Ce type de contrat concerne les logements d'habitation individuels, les logements collectifs pour lesquels une individualisation des contrats n'a pas été mise en place (Cf. Article 2.6), les locaux d'activités. Ce type de contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le professionnel.
Dans cette situation, il existe un compteur individuel par logement ou local.

- **Le contrat pour les logements collectifs / lotissements / établissements publics ou privés (compteur général)**

Ce type de contrat s'applique dans le cas où il existe de multiples sites de facturation. Il peut être souscrit par le gestionnaire d'un établissement ou le représentant de la copropriété, dans le cas où l'individualisation des contrats a été mise en place selon les règles définies à l'Article 2.6.
Pour les communes qui gèrent plusieurs établissements ou points de consommation, il pourrait être possible de souscrire un seul abonnement.

- **Le contrat hors abonné domestique**

Ce type de contrat s'applique lorsque l'usage de l'eau potable est destiné à un process industriel, à un usage professionnel ou agricole. Dans cette situation, il revient à l'abonné de contrôler la qualité de l'eau distribuée avant utilisation dans son activité.
Ce type de contrat s'applique également aux usages de l'eau qui n'impliqueront pas de collecte et de traitement des eaux usées en application du règlement du Service de l'Assainissement Collectif (arrosage, incendie, compteur de chantier, etc.).
Ce type de contrat implique également que le Service de l'Eau peut restreindre ou revenir sur sa décision dans le cas où la ressource en eau potable deviendrait limitée pour la consommation humaine et les usages sanitaires.

- **Contrat de chantier**

Ce type de contrat concerne les cas où le propriétaire ou son représentant souhaite uniquement réaliser les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau potable.
Ce contrat fait l'objet d'une tarification particulière. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types de contrat après le raccordement effectif au réseau d'assainissement.

Article 2.2 - *Souscription du contrat*

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'usager d'en faire la demande par écrit (courrier ou internet), par téléphone ou à l'accueil du Service de l'Eau.
Le Service de l'Eau peut demander à l'usager la communication de certains justificatifs en lien avec le contrat souscrit.
Le Service de l'Eau peut refuser de délivrer un contrat dans le cas où les pièces fournies ne permettent pas de définir le type de contrat à souscrire.
Il sera remis et/ou expliqué à l'abonné les **informations précontractuelles avant la conclusion du contrat**. Ainsi, il est remis à l'abonné, **en mains propres ou par courrier postal ou électronique,** le présent règlement, la synthèse des informations contractuelles, ainsi que l'ensemble des tarifs en vigueur (prix de l'eau, frais d'accès, frais annexes, etc).
La **signature du contrat et/ou le règlement de la « 1ère facture d'eau »**, établie par le Service de l'Eau selon les dispositions de l'Article 3.4, vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.
A défaut de signature du contrat ou du paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué, le service pourra être immédiatement suspendu.
Le contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau sous **5 jours ouvrés** (sauf si le compteur ou le branchement est endommagé ou inaccessible).

Le contrat est souscrit pour une **durée indéterminée**, sauf exception prévue pour certains contrats.

Droit de rétractation
Lorsque l'abonnement est souscrit à distance ou hors de l'accueil du Service de l'Eau (téléphone, internet, courrier, etc.), l'abonné dispose d'un **délai de rétraction de 14 jours**, à compter de la conclusion du contrat. Pour pouvoir l'appliquer, le Service de l'Eau met à disposition de l'abonné un formulaire de rétractation (accessible sur le site internet, remis avec le contrat, etc.).
Dans l'hypothèse où le Service de l'Eau n'aurait pas informé l'usager de son droit de rétractation, le délai est porté à 12 mois ou court à compter du jour où l'information est reçue par l'usager.
Dans le cas où l'abonné a expressément fait la demande pour que la fourniture d'eau soit effective avant la fin du délai de rétractation, il sera facturé la consommation de l'eau et les frais d'accès, pour solde de tout compte.

Traitement des données nominatives

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique selon les conditions de confidentialité et de protection des données personnelles définies par la législation ou les règlements en vigueur. Les données recueillies ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces données ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée (traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques).
En outre, l'abonné bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement des données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du Service de l'Eau par courrier ou par internet. Il est, par ailleurs, possible de faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Article 2.3 - *Résiliation du contrat par l'abonné*

L'abonné peut résilier le contrat à tout moment par courrier, par internet, par téléphone ou à l'accueil du Service de l'Eau, sous réserve du respect d'un **préavis de 10 jours.**
L'abonné doit permettre le relevé du compteur et/ou la fermeture du branchement par un agent du Service de l'Eau dans les **10 jours ouvrés** suivant la date de réception de la résiliation ou communiquer l'index du compteur (une photo est acceptée).
La facture d'arrêt du compteur, est établie à partir de ce relevé et est adressée à l'abonné.
Dans le cas où l'alimentation en eau n'est pas interrompue du fait de deux abonnements consécutifs sans période d'interruption, il est remis une copie du relevé à l'abonné partant et à l'abonné arrivant. Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable en cas de désaccord entre les deux parties.
Si l'abonné ne procède pas à la résiliation de son contrat, le Service de l'Eau poursuit la facturation tant qu'un nouvel abonnement n'a pas été souscrit. Elle sera donc due de la part de l'abonné partant.
Lors du départ de l'abonné, il est nécessaire de fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service de l'Eau qui ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
En cas de décès :

- Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le Service de l'eau potable doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le Service de l'eau potable a la faculté de résilier l'abonnement en cours.
- Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraine pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Logements inoccupés :
Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si le nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures nécessaires concernant l'alimentation en eau jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant, afin d'éviter les risques de dégâts des eaux pendant la période d'inoccupation du logement. Le propriétaire n'est pas obligé de souscrire un abonnement et ne sera redevable d'aucune somme s'il n'y a pas eu de consommation.

Article 2.4 - *Résiliation du contrat par le Service*

Le Service de l'Eau peut résilier le contrat, après une mise en demeure restée sans effet, dans le cas où :

- L'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau, précisées à l'Article 1.3 et au Chapitre 7, notamment les faits qui pourraient affecter la qualité sanitaire de l'eau ou le patrimoine du service.
- L'abonné a commis des infractions réitérées.
- L'abonné a procédé à une division de lots ou de l'immeuble sans avoir demandé l'adaptation du contrat d'abonnement.
- L'abonné n'a pas fait la demande d'adaptation de son contrat d'abonnement par rapport aux usages déclarés lors de la souscription au service.
  Dans ces différents cas, la résiliation donnera lieu, en outre, au paiement d'une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé par délibération.

Article 2.5 - *Défaut de contrat ou vol d'eau*

Dans le cas où le Service de l'Eau constaterait une consommation d'eau potable sur un compteur sans contrat actif, il sera facturé à l'usager occupant le logement les volumes consommés et appliqué des frais de gestion liés à cette situation. Pour pouvoir régulariser sa situation, l'usager doit souscrire au service. Dans le cas contraire, le service est immédiatement suspendu et des poursuites pénales seront engagées.

Article 2.6 - *Cas de l'habitat collectif – individualisation*

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).
Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 2 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements ou locaux composant la copropriété doivent souscrire un contrat d'abonnement de fourniture unique ou ordinaire.
- Un contrat « logement collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général, qui va servir de contrôle.
- La résiliation du « contrat collectif » par le représentant de l'habitat collectif n'entraine pas la résiliation des contrats individuels.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 3 du présent règlement.

Chapitre 3 - La tarification et la facturation

De manière générale, l'abonné reçoit deux « factures d'eau » par an. L'une d'entre elles, au moins, est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé de l'index du compteur.
Ces factures sont également le support pour la facturation :

- *Des redevances du Service de l'Assainissement Collectif, le cas échéant ;*
- *Des redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse qui, à partir de ces prélèvements sur les factures, participent aux financements d'actions dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, la gestion des cours d'eau et la préservation des milieux humides.*

En complément de ces factures, le Service de l'Eau met en œuvre une facturation liée :

- *Au raccordement de la construction au réseau de distribution d'eau potable, réalisé selon les conditions définies au Chapitre 4 ;*
- *Aux interventions du Service de l'Eau :*
    - *sur le branchement, précisées au Chapitre 5,*
    - *sur le compteur, précisées au Chapitre 6,*
    - *en cas de manquements aux obligations définies dans le présent règlement.*

Ces factures sont établies par le Service de l'Eau et mises en recouvrement par la Trésorerie Publique.

Article 3.1- *Présentation de la facture d'eau*

La facture d'eau comporte deux rubriques :

1. **Les redevances pour la fourniture de l'eau potable qui se décomposent en** :
    - Une part fixe calculée en fonction du nombre de logements desservis (appelée également abonnement) ;
    - Une part proportionnelle à la consommation d'eau potable qui est déterminée selon les modalités définies à l'Article 3.4.

2. **Les redevances pour l'assainissement collectif qui se décomposent en :**
    - Une part fixe calculée en fonction du nombre de logements desservis (appelée également abonnement) ;
    - Une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

3. **Les redevances de l'Agence de l'Eau proportionnelles à la consommation d'eau potable :**
    - La redevance « consommation d'eau potable » ;
    - La redevance « prélèvement » éventuellement ;
    - La redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » ;
    - La redevance « pour performance des systèmes d'assainissement collectif » (cette redevance est perçue avec les redevances pour l'assainissement collectif).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Si de nouvelles redevances pour l'Agence de l'Eau, taxes ou impositions venaient à être appliquées, elles seraient répercutées de plein droit sur la facture.
La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Les factures sont adressées par voie postale par la trésorerie et/ou disponible sur impôts.gouv.fr.

Article 3.2 - *Tarif pour la fourniture d'eau*

Les tarifs pour la fourniture de l'eau appliqués sur la « facture d'eau » sont fixés et actualisés par l'assemblée délibérante du Service de l'Eau pour couvrir toutes les charges liées aux missions du service (fonctionnement, investissements, taxes et impôts), hors charges liées aux prestations pour certains usagers.
Ce tarif, qui correspond à une redevance, se divise en :

- **Une part fixe**, indépendante de toute consommation d'eau potable, destinée à couvrir une partie des charges fixes (service de facturation, entretien et renouvellement compteur, etc.) ;
- **Une part proportionnelle** à la consommation d'eau potable destinée à couvrir les charges restantes.

En application de la réglementation, la part fixe fait l'objet d'un plafond qui ne peut pas dépasser 40 % du montant de la facture établie pour la consommation de référence nationale (120 m³ par an pour un foyer d'habitation).
L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer de nouvelles modalités de tarification en cas de modification législative imposant de nouvelles dispositions.
L'information sur les changements de tarifs est réalisée par voie d'affichage, par l'intermédiaire du site Internet de la Collectivité et à l'occasion de la première « facture d'eau » qui suit la délibération définissant le nouveau tarif et sa date d'application sur la prochaine facture.
À compter de leur communication, les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'Article 2.3. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.
Toute information sur le tarif est par ailleurs disponible auprès du Service de l'Eau.

Article 3.3 - *Tarifs des autres prestations et autres frais*

Les tarifs des prestations réalisées par le Service de l'Eau et des autres frais ou pénalités en application du présent règlement, sont détaillés dans la délibération fixant les **tarifs du Service**.
Ces tarifs sont remis à l'usager à la souscription de tout contrat et sont disponibles auprès du Service de l'Eau.
Ces prestations et frais font l'objet d'une facturation en dehors de la « facture d'eau » à l'exception des frais d'abonnement et de résiliation.

Article 3.4 - *Établissement de la facture*

Facture d'eau
La « facture d'eau » est établie 2 fois par an. Elle se divise en une facture intermédiaire et une facture de solde :

- Facturation de la part fixe au semestre payée d'avance ;
- Facturation de la part proportionnelle à terme échu sur la base d'un :

- Volume de 50% de la moyenne des consommations d'eau des trois dernières années précédant la facture intermédiaire
- Volume réel déterminé au moment de la relève du compteur pour la facture de solde.

En l'absence de consommation de référence, le volume estimé sera déterminé sur la base d'une consommation de référence nationale (120 m^3 par an pour un foyer d'habitation).
Pour la facture qui suit la souscription au Service, la part fixe est calculée au prorata journalier du semestre en cours et le volume pour la part proportionnelle est estimé sur la base de 50 % d'une consommation de référence. Il sera ajouté à cette facture les frais d'ouverture de compteur**.**
Pour la facture de solde qui suit la demande de résiliation du contrat, la part fixe est calculée au prorata journalier du semestre en cours et la part proportionnelle est déterminée sur la base du relevé effectué.
Dans le cas où la fourniture de l'eau aurait été interrompue au-delà de **48 heures**, hors cas de force majeure, le montant de la part fixe sera réduit au prorata journalier de la durée de l'interruption.
Dans le cas où un abonné a demandé la fermeture saisonnière de son branchement, notamment pour préserver les installations en cas de gel, la part fixe reste redevable durant la période d'interruption, et ce afin de limiter les demandes réitératives de souscription et de résiliation du service.

Facture des prestations

Les factures des prestations réalisées pour le compte des usagers (propriétaires et/ou abonnés) sont réalisées par l'intermédiaire de factures individuelles, venant s'ajouter aux factures d'eau. Elles sont établies dans le mois qui suit la réalisation des prestations.

Article 3.5 - *Relevé des consommations*

Il est effectué généralement une relève des compteurs par an. Cependant, dans le cas où le compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, la fréquence de relève peut être supérieure. En fonction des caractéristiques de consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut être proposée à l'abonné.
Pour permettre le relevé de la consommation, l'abonné doit faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau chargés du relevé du compteur. Si le compteur est équipé du dispositif pour la relève à distance, l'abonné doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau, chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.
Si, au moment du relevé, l'agent du Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- Une "carte auto-relève" à compléter et à renvoyer au Service de l'Eau dans un délai maximal de **10 jours ouvrés** ;
- la consommation peut également être renseignée sur le « portail abonné » du site internet du Service.

Si l'abonné n'a pas renvoyé la "carte relevé" ou précisé sa consommation dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente ou, en l'absence de période de référence, sur la base d'une consommation de référence nationale (120 m^3 par an pour un foyer d'habitation). Cette consommation sera alors régularisée à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par courrier à permettre le relevé dans un délai de **30 jours**. Si passé ce délai le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra, après une mise en demeure sans effet, être limitée ou interrompue par une intervention sur le branchement aux frais de l'abonné.

Écart de relevé / non-enregistrement des consommations

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relève à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation, moyennant la fourniture par l'abonné d'une pièce justificative.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par le Service de l'Eau ou par l'abonné.
En tout état de cause, l'abonné peut fournir ses propres relevés de consommation, à partir de ses dispositifs propres ou tout autre élément permettant de justifier précisément les consommations.

Consommation anormalement élevée

En cas de consommation anormalement élevée constatée à la suite de la relève à distance ou directe, si cette consommation n'est pas due à une fuite, l'abonné sera redevable du montant correspondant à cette consommation.

Article 3.6 - *Cas de l'habitat collectif*

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service de l'Eau à la date d'effet de l'individualisation, qui a lieu le même jour pour tous les compteurs.
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive, après application d'un seuil de tolérance de 6 %.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 3.7 - *Consommation anormale due à une fuite après compteur pour un local d'habitation*

L'abonné peut contrôler à tout moment la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite au niveau des installations intérieures situées après le compteur. C'est pourquoi, l'abonné n'est pas fondé à solliciter un écrêtement de la facture pour des surconsommations.
Cependant en application de la réglementation en vigueur, cette situation peut être gérée dans les conditions ci-après.

Dès que le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de la consommation, il est tenu d'informer l'abonné par tout moyen sur les modalités de gestion de cette consommation anormale et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.
Cette disposition n'exempte toutefois pas l'abonné de prévenir le Service de l'Eau en cas de :

- Constatation d'une fuite avant réception de la facture ;
- Prévision d'augmentation importante de consommation pour des usages personnels ;
- Détection d'une fuite avant compteur.

Une augmentation est considérée comme anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la consommation de référence pour l'abonné.
Cette consommation de référence est déterminée soit :

- Sur la base de la moyenne consommée de l'abonné sur une période de 3 ans ;
- Sur la base de la moyenne consommée de plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble sur une même période de 3 ans ;
- À défaut, sur le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dans cette situation et uniquement pour les abonnements destinés à l'utilisation de l'eau potable pour la consommation humaine, un écrêtement de la facturation jusqu'au double de la consommation de référence pourra être réalisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La fuite ne doit pas être due à un dysfonctionnement des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
- La fuite ne doit pas être due à une faute ou une négligence de la part de l'abonné par défaut d'entretien des installations privées ou travaux effectués par ses soins au mépris des règles de l'art.
- La fuite doit être réparée par une entreprise qualifiée qui doit préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le Service de l'Eau a la possibilité de procéder à tout contrôle sur les installations privées, selon les modalités de l'Article 7.3, permettant de vérifier le respect de ces conditions. En cas d'opposition ou si les installations privées ne sont pas accessibles, le Service de l'Eau n'appliquera pas l'écrêtement de la facturation et poursuivra le recouvrement.
À compter de l'information du Service de l'Eau, l'abonné dispose d'un délai d'**1 mois** pour transmettre au Service l'attestation de réparation. Faute d'avoir pu localiser la fuite, l'abonné peut demander au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans ce même délai d'1 mois, selon les modalités définies à l'Article 6.3.
Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation font également l'objet d'un écrêtement jusqu'au double de la consommation de référence, à l'exception des parts proportionnelles pour la redevance assainissement qui font l'objet d'un écrêtement jusqu'à la consommation de référence.
En cas de défaut d'information de la part du Service de l'Eau sur la constatation de la consommation anormale et les modalités de gestion, l'abonné est fondé à demander l'application des modalités d'écrêtement de la facture définies ci-dessus.
Dans le cas où la surconsommation serait due à un tiers, il appartient à l'abonné de rechercher les responsabilités de ce dernier par tous les moyens appropriés.

Il est enfin rappelé que les dispositions de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite loi Warsmann sont applicables de plein droit pour le plafonnement des fuites dans les lieux à usage d'habitation.

Article 3.8 - *Modalités et délais de paiement*

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité et selon les modalités de paiement précisées sur la facture.
Cependant, l'abonné peut faire le choix d'un prélèvement mensuel.
La facture mensuelle n'est possible que si un mode de prélèvement automatique est mis en place.
Le contrat de mensualisation sera annexé au contrat d'abonnement.
En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre du contrat de fourniture d'eau.
En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au Service de l'Eau sa décision concernant la poursuite du contrat de fourniture d'eau. À défaut, le Service de l'Eau pourra en demander la résiliation.

Article 3.9 – *Non-paiement de la facture et des autres prestations*

- **Cas de la facture d'eau**

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de la facture, la Trésorerie adresse une lettre de relance simple.
Cette lettre précise qu'à défaut de paiement dans un délai de **15 jours**, l'abonné s'expose à des pénalités financières définies par délibération et à l'interruption du service, à l'exception des résidences principales. Elle précise également que l'abonné doit signaler au Trésorier Public ou Services Sociaux ses difficultés financières pour payer sa facture.
À l'exception des abonnés rencontrant des difficultés de paiement et des résidences principales, l'alimentation en eau pourra être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues. Les frais d'intervention liés à cette restriction de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. L'abonnement et la consommation continuent également à être facturés.

- **Cas de la facture des prestations**

Si, à la date limite indiquée sur la facture des prestations, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de la facture, la Trésorerie adresse une lettre de relance précisant l'application possible de frais d'intérêt de retard.

Article 3.10 - *En cas de difficultés financières*

L'abonné est invité à en faire part au Trésorier Public sans délai. Différentes solutions pourront être proposées à l'abonné après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps ;
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, etc.).

Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes sont applicables.

Article 3.11- *En cas d'erreur dans la facturation*

L'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement si la facture a été surestimée.

L'abonné bénéficie d'un délai de 4 ans à compter du paiement de la « facture d'eau » et des autres prestations pour demander le remboursement des sommes indûment versées.

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution intervient généralement au moment de la construction d'un immeuble. Mais, il peut également concerner un logement existant qui était alimenté avec sa propre ressource en eau compte tenu que le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire. Les immeubles desservis ou qui vont être desservis par le réseau public de distribution d'eau potable sont précisés dans le Schéma Directeur de Distribution d'eau potable.
Le raccordement est l'opération qui consiste à relier les installations privées de l'immeuble, définies au Chapitre 7, au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire d'un branchement à la charge du propriétaire et réalisé selon les caractéristiques techniques définies au Chapitre 5.
Le raccordement implique la réalisation au minimum d'un branchement et, éventuellement, une extension du réseau de distribution publique et/ou un renforcement des installations (réseaux, ouvrages de stockage et ouvrages de production).

Article 4.1- *Demande de raccordement*

Le propriétaire (ou son représentant) qui souhaite raccorder son immeuble au réseau public de distribution d'eau potable doit en formuler la demande par écrit.
Lorsque le raccordement de l'immeuble fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, le propriétaire doit joindre à sa demande son autorisation d'urbanisme et son projet de dossier de demande en cas de consultation préalable du Service de l'Eau (plans, nombre de branchement, besoins en eau, etc.).
En réponse à la demande et sous un délai de **15 jours**, le Service de l'Eau précise les modalités de raccordement notamment en fonction du point de desserte par le réseau public et selon les conditions définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (ou document d'urbanisme équivalent).
Il sera également joint à la réponse le présent règlement de Service.
Pour le raccordement d'un immeuble dont l'usage de l'eau n'est pas destiné à la consommation humaine, le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser le raccordement en fonction de la capacité des installations ou définir des mesures de restrictions selon le type de contrat souscrit (Article 2.1).

Article 4.2 - *Extension du réseau public*

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable, sous domaine public ou sous le domaine privé en cas d'intérêt général, sont décidés par l'assemblée délibérante et doivent être prévus au budget du Service de l'Eau.
Ils sont **exclusivement réalisés par le Service de l'Eau** ou l'entreprise retenue par ses soins en application du code de la commande publique et peuvent le cas échéant être mis à la charge, dans les conditions fixées par les textes et la jurisprudence et selon les règles fixées par l'assemblée délibérante, des propriétaires, aménageurs, pétitionnaires, etc…
Il peut s'agir, selon les cas, d'extensions de réseaux figurant, ou pas, dans les documents d'urbanisme.

Chapitre 5 - Le branchement

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage qui peut se trouver en domaine public ou en domaine privé.
Les installations privées, qui sont détaillées au chapitre 7, commencent au-delà du système de comptage.
De manière générale, il est prévu un branchement par immeuble ou ensemble immobilier (immeuble collectif ou lotissement) dont les conditions de réalisation, de mise en service, d'entretien et de limite de responsabilités sont définis dans les articles ci-après.
Le branchement est financé par le propriétaire, mais le Service de l'Eau en possède la responsabilité pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau jusqu'au compteur. Toutefois, l'intervention du Service de l'Eau sera différente pour la partie du branchement sous domaine public (généralement la voirie) et la partie du branchement sous propriété privée (généralement, la parcelle de l'immeuble ou la voie d'accès privé d'une copropriété).

Article 5.1 - *Description du branchement*

Un branchement type comprend :

1°) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou dans un regard ;

2°) La canalisation située sous le domaine public et parfois sous propriété privée ;

3°) Le point de comptage dénommé également « système de comptage », le plus souvent installé dans un **regard de comptage** comprenant :

- Le robinet d'arrêt du service avant compteur, le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- Les équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...), le cas échéant,
- Le cas échéant, le robinet d'arrêt après compteur, pouvant être manipulé par l'abonné, le robinet de purge et le clapet anti-retour.

Il appartient au propriétaire de mettre en place un réducteur de pression, après le dispositif de comptage, pour protéger ses installations des variations de pression du réseau public.
Les installations privées commencent au-delà du système de comptage ou du compteur général / vanne générale (pour les lotissements et immeubles collectifs).
Le joint après compteur ou après le système de comptage matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de la responsabilité de l'abonné. Le robinet d'arrêt après compteur fait également partie des installations privées.
La limite de responsabilité est plus amplement décrite dans le schéma figurant en Annexe 5 du présent règlement.
Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages placés sous la responsabilité du Service de l'Eau, selon les limites précisées à l'Article 5.2.
Le système de comptage sera installé dans un regard de comptage ou un abri qui permettra de protéger le compteur et les autres équipements du gel et des chocs. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'Eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

- **Cas des nouveaux branchements**

Pour les nouveaux logements individuels, le regard de comptage qui comprend tous les équipements du point de livraison (compteur compris) sera installé de préférence en limite de domaine privé / domaine public ou en partie privative avant toute séparation physique entre le domaine privé et le domaine public (clôture, portail, mur, etc.), et ce afin de faciliter l'accès aux agents du Service de l'Eau pour toutes les interventions à réaliser jusqu'au système de comptage.
Si cette configuration n'est pas possible, le Service de l'Eau pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire, pour permettre la préservation et l'accessibilité de la partie du branchement située en domaine privé (servitude pour protéger la canalisation et accès au système de comptage) et la relève du compteur, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif (installation radio-relève selon les difficultés d'accès). Dans le cas contraire, une autorisation écrite sera nécessaire pour que le Service de l'Eau intervienne.
Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble, le regard de comptage sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie ou en limite de domaine privé / domaine public.
Dans le **cas des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers**, le système de comptage, qui comprend obligatoirement un compteur général ou de contrôle, est placé en limite de propriété privée/public, aussi près que possible du domaine public. Il est installé dans un regard ou dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.
Les compteurs individuels prévus en cas d'individualisation sont installés dans les paliers pour les immeubles collectifs ou dans des regards installés sur la voie privée (ou parties communes) pour les lotissements ou les ensembles immobiliers.

- **Cas des branchements existants**

Les branchements établis antérieurement aux présentes dispositions restent en l'état et sont gérés selon les limites de responsabilité définies à l'Article 5.2. Cette situation implique ainsi une obligation d'accessibilité au Service de l'Eau pour effectuer la relève, la vérification et le renouvellement du compteur.

Si le branchement n'est pas modifié et que le Service de l'Eau rencontre des difficultés pour la relève, il sera installé, sans que le propriétaire puisse le refuser, un dispositif de relève à distance. En revanche, en cas de travaux sur l'immeuble ou si le branchement venait à être modifié ou renouvelé, le système de comptage pourra être déplacé par le Service de l'Eau avec l'accord du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires selon les dispositions de l'Article 5.5.

Article 5.2 - *Limite de responsabilités*

La partie du branchement située sous le domaine public est sous la surveillance et la garde du Service de l'Eau.
La partie du branchement située en domaine privé est sous la surveillance et la garde de l'abonné (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Service de l'Eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et liés à un défaut de garde ou de surveillance.
Le Service de l'Eau a la responsabilité de la partie privative du branchement afin d'assurer la continuité de la fourniture jusqu'au compteur. Cette responsabilité, qui inclut les fuites et les dommages induits par le réseau public de distribution, se limite uniquement à la conduite et à tous les équipements du système de comptage, jusqu'au joint après compteur ou après le système de comptage. Dans le cas où ce joint est installé par le Service de l'Eau, une période de garantie de 12 mois est accordée, notamment pour couvrir le cas d'une fuite après compteur.
Pour les immeubles collectifs ou lotissements, le compteur du branchement est le compteur général, qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non. Le branchement public s'arrête au comptage général ou à la vanne générale ; les installations privées débutant à l'aval du joint de l'équipement (joint inclus), avec une période de garantie de 12 mois, en cas d'installation par le Service.
En cas d'absence de compteur général ou de vanne générale, la responsabilité du Service de l'Eau se limite uniquement à la conduite et à tous les équipements du système de comptage desservant chaque lot ou immeuble (les conduites intérieures ou les colonnes montantes sont exclues).
Pour les compteurs individuels des immeubles collectifs ou lotissements, la responsabilité du service se limite au système de comptage, depuis le joint avant compteur jusqu'au joint après compteur (joints inclus), avec une période de garantie de 12 mois, en cas d'installation par le Service.

Article 5.3 - *Réalisation et mise en service*

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un nouveau branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, qui peut solliciter le Service de l'Eau ou tout professionnel de travaux publics certifié dans le domaine des canalisations (carte professionnelle, label ou charte qualité, assurance décennale, etc.) à **l'exception des prestations suivantes qui seront obligatoirement assurées par le Service de l'Eau** :

- Fourniture et pose du robinet de prise en charge sur la conduite de distribution publique ;
- Fourniture et pose de tout le système de comptage (y compris le regard isotherme de comptage, si installé en domaine public, et le compteur) ;
- La vérification des qualités professionnelles de l'entreprise retenue et le contrôle de réception des travaux de branchement avant et après remblaiement (avec une période de réserve définie ci-après) ;
- La mise en service.

La réalisation du branchement comprend systématiquement la mise en place du regard ou de l'abri lorsque que celui-ci est implanté sous le domaine public ou en limite de propriété. En cas d'installation en domaine privé, il pourra être réalisé par le propriétaire, avec toutefois le respect des prescriptions techniques pour l'installation du système de comptage.
Si le regard, l'abri ou canalisation sont installés en propriété privée, une autorisation de travaux et une convention de servitude (pour entretien et accès ultérieurs) devront être signées entre le Service de l'Eau et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires.

- **Devis de branchement**

Avant l'exécution des travaux, **le Service de l'Eau établit un devis** selon la délibération fixant les tarifs du Service pour la réalisation complète du branchement (à l'exception de la prestation de réception) et à minima pour les prestations précisées ci-avant (branchement partiel).
L'acceptation du devis vaut acceptation du présent règlement.
Le branchement est réalisé après accord sur le diamètre du branchement, sur l'implantation et la mise en place de l'abri du système de comptage.
Que ce soit pour un devis de branchement complet ou un partiel, un **acompte de 80 %** du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.
Ce paiement conditionne la réalisation des travaux.

- **Réserves / observations**

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant selon les modalités définies au Chapitre 4.
Après la signature du contrat d'abonnement, la mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
La réalisation des travaux de branchement implique une période d'observation avant transfert de l'entière responsabilité au Service de l'Eau. Ainsi, il est défini :

- Une période de 12 mois pour toutes les fuites qui pourraient intervenir sur tout le branchement avant compteur ;
- Une période de 10 ans pour tout dommage causé sur la fouille, la réfection de la voirie ou casse sur la canalisation de branchement.

Article 5.4 - *Entretien et renouvellement*

Le Service de l'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement situé sous le domaine public, y compris le regard ou l'abri du système de comptage.

Pour la partie du branchement située en domaine privé, le Service de l'Eau prend en charge les frais de surveillance, d'entretien, de réparations et de renouvellement de la canalisation de branchement et du système de comptage sous réserve :

- Que le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires autorise l'intervention du Service de l'Eau. Sauf urgence, une information sera communiquée à l'abonné, qui devra la relayer au propriétaire le cas échéant, au **minimum 15 jours avant l'intervention**.
- Qu'une servitude soit respectée pour protéger la canalisation selon les règles de l'art.

Toutefois, le Service de l'Eau ne prend pas en charge :

- L'entretien ou le renouvellement du regard ou de l'abri du système de comptage ;
- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autre au-dessus de la canalisation et dans la bande de la servitude,
- La remise en état des plantations, arbres ou pelouses implantés dans la bande de la servitude ;
- Les frais résultants d'une faute de la part de l'abonné, du propriétaire ou d'une entreprise intervenant à proximité de canalisation ;
- Les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement en cas de refus d'accès au domaine privé, après plusieurs relances ou mise en demeure effectuées par le Service de l'Eau ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectués à la demande du propriétaire.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Article 5.5 - *Modification du branchement avec déplacement du système de comptage*

La charge financière et technique est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du système de comptage entraine un transfert de propriété d'éléments du branchement du Service de l'Eau au bénéfice du propriétaire, ce dernier s'engage à remettre la canalisation en conformité avant le transfert, sauf si le propriétaire l'accepte en l'état.

Dans le cas où la modification est souhaitée par le Service de l'Eau, les travaux seront réalisés par l'entreprise retenue par ce dernier, en application des règles de la commande publique. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires devra autoriser l'intervention du Service de l'Eau. Une autorisation de travaux en domaine privé devra être signée entre le Service de l'Eau et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, au minimum **30 jours avant l'intervention**.

Dans le cas où la modification est souhaitée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, le Service de l'Eau peut déléguer cette intervention au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires qui en assurera alors la charge financière et technique. En revanche, le Service de l'Eau réalisera les prestations de fourniture, de pose et de mise en service du système de comptage.

Article 5.6 - *Fermeture et ouverture du branchement*

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service, sont à la charge de l'abonné selon les tarifs du Service de l'Eau.

Article 5.7 - *Suppression du branchement*

En cas de fermeture du branchement de résiliation expresse, ou d'absence d'utilisation sur une période supérieure à cinq ans dûment constatée par le Service de l'Eau, le branchement peut être supprimé par le Service des eaux.

Si des raisons sanitaires le justifient, la réouverture du branchement peut être conditionnée à l'établissement d'un nouveau branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement de Service.

En cas de branchement non utilisé depuis 5 ans au moins, celui-ci ne sera pas renouvelé dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations, sauf si, en accord avec le propriétaire, le branchement est de nouveau utilisé avant les travaux.

Chapitre 6 - Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.
Il existe plusieurs types de compteur :

- *Le compteur individuel pour l'habitat individuel ou l'appartement ;*
- *Le compteur général ou de contrôle pour les immeubles collectifs ou les établissements.*

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

Article 6.1 - *Caractéristiques*

Les compteurs d'eau et, le cas échéant, les équipements de relève à distance sont fournis, posés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau.
En revanche, l'abonné en a la garde en application du Code Civil.
Le diamètre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins qui sont déclarés lors de la souscription au service. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux besoins ou au contrat souscrit, le Service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.
Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Article 6.2 - *Emplacement / installation du compteur*

Le compteur et, le cas échéant, les équipements de relève à distance sont installés par le Service de l'Eau dans un abri ou regard conforme aux règles de l'art.
Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire.
Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'Eau.
Tout compteur servant à la facturation doit être accessible pour toute intervention.
Il appartient à l'abonné de vérifier que les moyens de protection sont toujours en place et de respecter les consignes qui pourraient être données par le Service de l'Eau.
L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que l'abonné n'a pas respecté ces consignes de protection.

Article 6.3- *Vérification du compteur*

Le Service de l'Eau a l'obligation de vérifier le bon fonctionnement à minima tous les 15 ans puis tous les 7 ans. Mais, il peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

	Fréquence de vérification	
Diamètre	**Suivant l'âge**	**Suivant le volume enregistré**
12 à 15 mm	15 ans	10 000 m^3
20 mm	15 ans	10 000 m^3
25 mm	12 ans	15 000 m^3
30 mm	12 ans	15 000 m^3
40 mm	12 ans	30 000 m^3
50 mm	10 ans	50 000 m^3

L'abonné peut, lui-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'abonné par le Service de l'Eau à partir d'un jaugeage.
En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, la facture initiale est maintenue et les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. L'abonné peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'Eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Article 6.4 - *Entretien et renouvellement du compteur*

Pris en compte dans la part fixe du tarif de la fourniture d'eau, l'entretien et le renouvellement du compteur, ainsi que le dispositif de relève à distance, sont assurés par le Service de l'Eau, notamment :

- A la fin de la durée normale de fonctionnement ;
- En cas d'évolution de la réglementation imposant un changement des compteurs ;
- En cas d'erreur de comptabilisation.

Dans le cas d'un renouvellement, le Service de l'Eau avertira l'abonné de ce changement sur la facture et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Le Service de l'Eau conserve l'ancien compteur pendant 1 an avant son évacuation vers une filière de traitement en cas d'erreur de facturation.
Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relève à distance, le Service de l'Eau informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

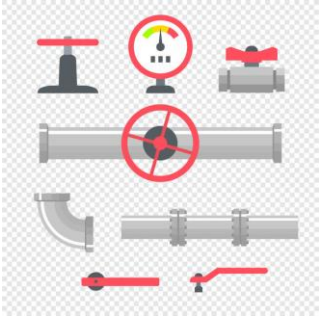

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé par le Service de l'Eau. En revanche, il est réparé ou remplacé au frais de l'abonné dans les cas où :

- Son dispositif de protection (plomb de scellement) a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Article 6.5 - *Dépose du compteur*

Le Service de l'Eau peut procéder à la dépose du compteur dans les cas suivants :

- Logement inoccupé durant une longue période ;
- Compteur exposé au risque de gel (compteur d'arrosage, etc.).

Chapitre 7 - Les installations privées

Les « installations privées » correspondent aux installations de distribution situées au-delà du compteur.
Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.
Dans le cas d'un lotissement ou ensemble immobilier comprenant plusieurs lots (lotissement, immeuble, etc.), elles désignent l'ensemble des installations situées au-delà du compteur général : canalisations communes sur lesquelles sont établis les branchements et les installations intérieures propres à chaque lot.

Article 7.1 - *Caractéristiques*

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Ces installations doivent permettre d'obtenir en permanence une pression minimale de **0,3 bars** en tout point de l'immeuble.
Dans le cas où cette pression n'est pas atteinte, il est nécessaire d'installer un surpresseur ou un réservoir de mise sous pression.
Les installations devront être conçues et réalisées dans un objectif d'économie de l'eau potable.
Les installations privées devront être conçues pour éviter tout endommagement par le gel ou la végétation (servitude ou protection pour toutes les canalisations depuis le système de comptage jusqu'à l'intérieur de l'immeuble).
Il est interdit de relier entre-elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public.
Il est également interdit d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Article 7.2 - *Ressource autre que l'eau potable publique*

- **Prélèvements, puits et forage**

Tout nouveau dispositif de prélèvement, puits ou forage doit être déclaré par le propriétaire en mairie, au moyen du formulaire CERFA 13837-02, au plus tard 1 mois avant le début des travaux et dans un délai d'1 mois suivant l'achèvement des travaux.
Dans le cas où l'eau est destinée à la consommation humaine, un prélèvement et une analyse de la qualité de l'eau doivent être réalisés par un laboratoire agrée.
Dans le cas d'un forage, cette déclaration doit être complétée par une déclaration de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage (l'entreprise doit également tenir un registre des forages réalisés).
Si un immeuble est alimenté en eau, pour un usage domestique, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas du service public de l'eau potable, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration en mairie, à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qui informera le Service de l'Eau.
Ce formulaire peut être retiré en mairie ou auprès du Service de l'Eau.
Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, d'un autre réseau d'eau avec celui de la distribution publique est interdit.
Les réseaux doivent être clairement identifiés en tout point de l'immeuble (canalisation de couleur et de type différents que ceux utilisés pour le réseau de l'eau potable pouvant être complété d'une plaque de signalisation ''eau non potable'').
Une plaque de signalisation doit être présente à proximité de tout robinet de soutirage d'eau avec la mention ''eau non potable''.
La consommation d'eau issue des sources, des forages ou des puits n'est possible que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour éviter sa contamination. Tous les frais liés à cet usage sont à la charge du propriétaire.

- **Eaux impropres à la consommation humaine**

L'**utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine** est possible pour certains usages domestiques lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'usager.
Les réseaux doivent être clairement identifiés en tout point de l'immeuble (canalisation de couleur et de type différents que ceux utilisés pour le réseau de l'eau potable pouvant être complété d'une plaque de signalisation ''eau non potable'').

- **Récupération des eaux pluviales**

En application de la règlementation en vigueur, la réutilisation des eaux pluviales n'est autorisée qu'à partir des toitures inaccessibles (toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb) :

- Pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage de sol extérieur) ;
- Pour l'évacuation des excrétas (toilettes) et le lavage du linge.

Le propriétaire est tenu de déclarer cet usage en mairie, qui informera le Service de l'Eau.
Les installations doivent respecter les prescriptions suivantes définies par les textes en vigueur :

- Le réservoir (ou la cuve de stockage / récupération) est nettoyable et vidangeable.
- L'accès au réservoir est sécurisé et l'on visualise les usages de l'eau déclarée par l'usager.
- Les entrées et sorties de vannes et appareils, sont munies de pictogramme "eau non potable" si distribution à l'intérieur des bâtiments.
- Une plaque de signalisation est présente à proximité de tout robinet de soutirage d'eau avec la mention "Eau Non potable".
- II n'y a aucun raccordement temporaire ou permanent avec le réseau de distribution publique.
- L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie à partir du réseau public est possible à la condition impérative de mettre en place un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente et accessible.

- **Assujettissement à la redevance assainissement**

Dans le cas ou tout ou partie de l'eau provenant de prélèvement, puits ou forage sera rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire doit déclarer cet usage en mairie et installer un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

Les eaux de pluies utilisées pour les WC et dans les lave-linges doivent être comptabilisées et assujetties à la redevance assainissement. Il y a donc obligation de déclarer au Service Assainissement le raccordement au réseau d'eaux usées.

Le Service Assainissement peut imposer la mise en place d'un dispositif de comptabilisation à la sortie du branchement de collecte des eaux usées de l'immeuble dont les frais d'installation, d'entretien, de renouvellement et de relève sont à la charge du propriétaire ou procéder à une estimation, dans les conditions prévues par les textes.

Ces modalités sont détaillées dans le règlement de service de l'assainissement collectif.

Article 7.3 - *Contrôle des installations*

Le Service de l'Eau est en droit de procéder au contrôle des installations privées, avec accord du propriétaire, dans les cas suivants :

- L'immeuble dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique.
- Le Service de l'Eau a une forte présomption d'utilisation d'une ressource alternative.
- Les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur.
- Le Service de l'Eau souhaite vérifier les déclarations transmises pour la demande d'écrêtement de la facturation.

L'abonné doit permettre aux agents du Service de l'Eau d'accéder à ses installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le propriétaire est informé de la date du contrôle au plus tard **7 jours** ouvrés avant celui-ci (dans le cas où l'immeuble est loué, l'abonné est également informé de cette visite). Un **rapport de visite** sera adressé au propriétaire.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et il sera imposé des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, le Service de l'Eau organisera une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée selon le tarif arrêté par délibération.

En l'absence de problème constaté, après un délai de **5 ans**, le Service de l'Eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée.

En cas d'obstacle à la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Service de l'Eau procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée au propriétaire.

Article 7.4 - *Entretien et renouvellement*

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau.

Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 7.5 - *Réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers*

Tous les lotissements ou les ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux de distribution au moment de l'aménagement pour les nouveaux lotissements bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme ;

Tous les travaux nécessaires dans le périmètre de la copropriété et des lotissements, ainsi que le branchement au réseau public d'eau potable, sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Les réseaux devront être réalisés selon les mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés par le Service de l'Eau pour permettre de maintenir un fonctionnement cohérent du service sur tout le territoire de la Collectivité.

Article 7.6 - *Rétrocession des réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers*

La rétrocession des réseaux de distribution des lotissements ou ensembles immobiliers peut s'envisager selon les trois cas suivants :

- **Cas des nouveaux réseaux réalisés par un aménageur dans le cadre d'une procédure d'urbanisme**

Lorsqu'en application du code de l'urbanisme, il est prévu que les réseaux de distribution d'eau potable soient réalisés par un aménageur en vue de leur rétrocession au terme de la procédure d'aménagement, le Service de l'Eau définit le programme de travaux en concertation avec l'aménageur.
Si besoin, une convention pourra être conclue entre le Service de l'Eau et l'aménageur afin de fixer, outre les prescriptions techniques, les conditions de suivi des travaux, de réception et de rétrocession.

- **Cas du classement d'une voie privée dans le domaine public**

Lorsqu'une Commune envisage le classement d'une voie privée dans le domaine public, une rétrocession du réseau privé de distribution d'eau potable peut également être envisagée.
Une convention pourra être conclue entre le Service de l'Eau, l'association syndicale (ou le représentant de la copropriété) et éventuellement la Commune afin de fixer les conditions de rétrocession.
Au préalable, les copropriétaires devront faire réaliser un état des lieux du réseau de distribution (structure, fuite, branchement en plomb, compteurs, etc.) et établir un plan de recollement des réseaux.
Le cas échéant, une remise en état devra être réalisée afin d'être en conformité avec les prescriptions du présent règlement.
Le Service de l'Eau se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme si l'état du réseau de distribution n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

- **Cas d'un réseau privé présentant un intérêt public**

Lorsqu'un réseau privé de distribution d'eau potable présente un intérêt pour le Service de l'Eau, il sera établi un acte de cession et une servitude de tréfond pour ce réseau.

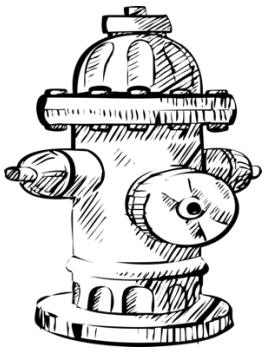

Article 7.7 - *Installations privées de lutte contre l'incendie*

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Service de l'Eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur spécifique et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.
Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.
Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, il est nécessaire d'en informer le Service de l'Eau **trois jours ouvrables** à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service de l'Eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Chapitre 8 - Les sanctions et contestations

Article 8.1- *Dispositions générales – recours préalable*

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'Eau, sauf désignation expresse d'un autre organisme compétent par le règlement de service sur une réclamation particulière. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

Le service de l'Eau est tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation, dans un délai de 15 jours. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8.2– *Médiation de l'eau*

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut, selon la réglementation en vigueur, s'adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige (coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). Cette saisine ne concerne que les abonnés particuliers.

La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable.

Article 8.3- *Procédure contentieuse*

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaitre des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par le comité syndical ou le montant de celui-ci ou un autre litige de la compétence du juge administratif.

Article 8.4 - *Mesures de sauvegarde*

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service de l'Eau est mise à la charge de l'usager s'il est constaté par un agent du Service de l'Eau que l'usager est la personne responsable du dysfonctionnement.

Le Service de l'Eau pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui demander de cesser le comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'usager dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être fermé au frais de l'usager.

Article 8.5 - *Infractions et poursuites*

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents ou un représentant mandaté du service de l'eau, soit par un représentant légal.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Chapitre 9- Les dispositions d'application

Article 9.1 - *Date d'application*
Le présent règlement est mis en application dès son approbation par l'assemblée délibérante du Service de l'Eau.
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 9.2 - *Diffusion du règlement*
Le présent règlement est communiqué aux usagers lors des demandes d'abonnement ou de raccordement ainsi qu'à l'occasion du contrôle des installations intérieures.
Pour les abonnés ayant déjà souscrit au service, le présent règlement est diffusé par voie postale ou électronique.
Hors clauses imposées par la loi, les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.
Le paiement de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception par l'abonné.
En outre, le présent règlement est également disponible sur le site Internet du Syndicat des Eaux des Abrets et tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au Service de l'Eau.

Article 9.3 - *Modification du règlement*
En cas de modification du présent règlement par l'assemblée délibérante, cette information sera portée à la connaissance des abonnés par différents moyens.

Article 9.4 - *Exécution*
Le Président, les agents du Service de l'Eau, le Trésorier Public sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de Service.

Signatures

Règlement adopté par le Comité Syndical du Syndicat des Eaux des Abrets, le 11 mars 2026
Le Président, Roger MARCEL

Annexes
Annexe 1 : références réglementaires
Annexe 2 : document d'informations précontractuelles
Annexe 3 : prescriptions techniques pour l'individualisation
Annexe 4 : procédure pour l'individualisation
Annexe 5 : Schéma type branchement
Annexe 6 : Protection des données

ANNEXE 1
RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Code de la Consommation

Code de la Construction

Code de la Santé Publique
Article R-1312-55 à 61 : Entretien et fonctionnement des installations de distribution d'eau potable

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L-2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service
Article L.2224-7 : mission des collectivités sur le service public d'eau potable
Article L.2224-9 : règles relatives aux sources, forages et à l'utilisation des eaux de pluie
Article L2224-10: gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement comme des services à caractère industriel et commercial
Article L2224-12 : règlement de service
Article L2224-12-1 et suivants : facturation des redevances
Article L2224-12-4 : facture d'eau et d'assainissement
Article R.2224-20 : gestion des surconsommations
Article R.2224-22 et suivants : déclaration utilisation eau des puits et des forages et contrôle par le service public d'eau potable

Code Civile
Article L.690 relatif aux servitudes
Article L.1384 relatif à la garde des compteurs d'eau potable

Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère en date du 28 novembre 1985
Titre 1 – Section 1 relatif aux règles générales sur les eaux destinées à la consommation humaine
Titre 1 – Section 2 relatif aux ouvrages publics ou particuliers
Titre 1 – Section 3 relatif aux ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immeubles et lieux publics

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à la gestion des données privées

ANNEXE 2
DOCUMENT D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

I. INFORMATIONS GENERALES

Le Syndicat des eaux des Abrets (SEA) est un syndicat mixte regroupant 14 communes avec les compétences à la carte suivante : production d'eau destinée à la consommation humaine, distribution d'eau destinée à la consommation humaine, assainissement collectif, assainissement non collectif.

II. ORGANISATION DES SERVICES

Le siège du SEA se situe au 424 rue Gambetta, 38490 Les Abrets en Dauphiné.
Tél : 04.76.32.06.68 - Mail : contact@seabrets.fr

III. TARIF DU SERVICE ET MODALITES DE PAIEMENT

1. Tarifs de la facture d'eau

Votre facture d'eau comprend 3 rubriques distinctes : la distribution de l'eau, l'assainissement collectif ou non collectif et les organismes publics.

a. Distribution de l'eau

- ***Abonnement*** : ce montant couvre, en partie, les charges fixes du service de l'eau, comme notamment, l'amortissement des investissements, l'entretien du branchement, la location du compteur et la mise à disposition du service « distribution d'eau ».
- ***Consommation :*** calculée à partir de votre consommation d'eau estimée ou relevée sur votre compteur, cette somme permet de couvrir les coûts de production, de stockage, de distribution et de gestion du service de l'eau.

b. Assainissement collectif

- ***Partie fixe*** : destinée à couvrir les charges fixes du service d'assainissement collectif, comme notamment, l'amortissement technique des investissements et la mise à disposition du service.
- ***Partie proportionnelle :*** calculée sur le volume d'eau estimé consommé et enregistré au compteur, ainsi que les sources autres que le réseau public de distribution (puits, forages, récupération d'eau de pluie).

c. Assainissement non collectif

Si votre habitation n'est pas raccordable à l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel doit être installé. La redevance « contrôle de fonctionnement » finance les contrôles périodiques du fonctionnement des installations d'assainissement individuelles. Cette redevance inclut, au-delà des contrôles de conception et d'exécution, le conseil à l'usager entre chaque contrôle de conformité et son accompagnement dans la mise aux normes de son installation d'assainissement individuelle.

d. Organismes publics

- ***Redevance sur la consommation d'eau potable*** : versée aux Agences de l'eau et calculée en fonction du volume d'eau relevé au compteur.
- ***Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :*** calculée sur le volume d'eau facturé au titre de l'alimentation en eau potable et perçue par les Agences de l'eau.
- ***Redevance pour la performance des réseaux systèmes d'assainissement collectif :*** calculée sur le volume d'eau facturé au titre de l'assainissement et perçue par les Agences de l'eau.
- ***Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)*** : perçue par l'État.

2. Tarifs applicables lors de la souscription d'un contrat

Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement, vous êtes redevables des frais d'accès au service.

3. Tarifs applicables pour des travaux (branchements, extensions…)

Les travaux nécessaires à l'établissement d'un branchement ou à sa modification, font systématiquement l'objet d'un devis estimatif, soumis à l'approbation préalable du demandeur.

4. Modalités de paiement

Différents modes de paiement sont à votre disposition : espèces, carte bancaire, TIP SEPA, virement bancaire, en ligne, prélèvement automatique.

IV. MODALITES DE REVISION DES TARIFS

Les tarifs du SEA sont fixés par délibération du Conseil syndical et font l'objet, à minima, d'une révision annuelle.
Les délibérations fixant les tarifs sont consultables au siège du SEA et sur le site internet.

V. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le contrat est souscrit pour une durée illimitée après la fin de la période de rétraction.
L'abonné peut résilier son contrat, à tout moment, en avertissant le SEA par courrier, internet, téléphone ou l'accueil du Service de l'Eau, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours.
La résiliation entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé.
En cas d'absence de résiliation, l'abonné reste responsable du branchement d'eau, du compteur et redevable des consommations jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un nouveau contractant.

VI. RECLAMATIONS

1. Réclamations

Toute réclamation est à adresser par écrit (courrier, mail, site internet) au Syndicat des Eaux des Abrets, dont les coordonnées sont reprises ci-avant.
Le SEA s'engage à apporter une réponse sous 15 jours, sauf en cas d'étude particulière ou d'expertise nécessitant un délai supplémentaire.

2. Médiation

Dans le cas où vous jugeriez que la réponse à une réclamation écrite ne vous donne pas satisfaction ou si aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de votre litige :

Médiation de l'eau
BP 40463 – 75366 Paris Cedex 08
www.mediation-eau.fr

VII. ECO-CONSOMMATION

Le Syndicat des Eaux des Abrets invite ses abonnés à adopter des comportements respectueux de l'environnement et à une consommation sobre.

VIII. INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE RETRACTATION

1. Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans en donner le motif, dans le délai de 14 jours (le cachet de la Poste faisant foi), conformément à l'article R.121-1 du Code de la Consommation**.**
Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.
Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier au Service de l'eau, votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (courrier, mail). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni, mais ce n'est pas obligatoire.
Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

2. Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus, au plus tard 14 jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat, accompagné d'un RIB.
Nous procéderons au remboursement par virement sur votre compte bancaire, selon le RIB que vous aurez fourni ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais supplémentaire.
Si vous demandez de commencer la prestation de service ou la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment ou vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

IX. REGLEMENTS DE SERVICE

Ce document est disponible en ligne (www.seabrets.fr) et dans les locaux du SEA.

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Je (*nous*) soussigné (*s*) ……..
Demeurant ……..
Et sollicitant un contrat d'abonnement au service d'eau potable pour l'adresse suivante :
……..
Reconnais (*sons)* avoir pris connaissance du document d'informations précontractuelles avant la signature du contrat et avoir reçu le règlement de service de distribution d'eau potable.

- ☐ Je (*nous*) souhaite (*ons*) que mon (*notre*) branchement soit ou reste ouvert avant la fin de rétractation (14 jours) dès réception par le SEA de l'ensemble des pièces du contrat et je (*nous*) m'(*nous*) engage (*ons*) à régler le montant des prestations et consommations réelles qui me (*nous*) seront fournies en cas de rétractation, et ce jusqu'à la date de notification de celle-ci au service eau.
- ☐ Je (*nous*) souhaite (*ons*) attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours pour l'ouverture du branchement. Celui-ci sera maintenu fermé durant cette période.

* *Cocher ci-dessus la case correspondant à votre choix et rayer la mention inutile*

Fait à ……., le …/…/……..
Signature(s) précédée(s) de la mention « *lu et approuvé »*

EXEMPLAIRE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat

Je *(nous)* vous notifie *(ions),* par la présente, ma *(notre)* rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau, selon les modalités suivantes :
Date du début d'abonnement : …/…/……..
Nom et prénom du *(ou des)* titulaire *(s)* de l'abonnement : ……..
Référence PDC (point de comptage) :……
Adresse du branchement d'eau : ……
…….

Fait à ……., le …/…/……..
Signature du ou des abonnés

ANNEXE 3

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

ARTICLE 1 : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

Les installations intérieures collectives vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre, vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.
Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

a. La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.
Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble (joint inclus et dispositif anti-retour), conformément au règlement de service du Syndicat des eaux des Abrets.
Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuel équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble.
Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.
Le Syndicat n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

b. Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Syndicat.
Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression.
A cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.
Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.
Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Syndicat.
Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : LE COMPTAGE

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuel.
Ces dispositifs sont préférentiellement installés à l'extérieur des logements.
Les points de livraison d'eau des parties communes doivent également être équipés de dispositifs de comptage individuel.

a. Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur, équipé d'un module radio, mesurant 110 mm ou 170 mm de longueur.
Il comprend obligatoirement de l'amont vers l'aval :

- ✓ un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Syndicat,
- ✓ un compteur d'un modèle agréé par le Syndicat,
- ✓ un clapet anti-retour contrôlable, conforme à la réglementation.

Chaque dispositif de comptage individuel est installé sur colonne rigide, ou à défaut monté sur un rail de fixation inox, et est identifié par une plaque gravée ou tout dispositif équivalent, résistant au temps, fixé à la tuyauterie du compteur et indiquant la référence du lot desservi.
Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.
Vous devez fournir au Syndicat lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuel ainsi que la référence de chaque lot équipé.
Les dispositifs de comptage individuel installés en gaine palière ou à l'intérieur des logements, sont obligatoirement équipés d'un système de relevé à distance de la consommation d'eau.
Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuel, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Syndicat peut examiner la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.
Les dispositifs de comptage individuel sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement de service du Syndicat et au contrat d'individualisation.

b. Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du Syndicat et les installations intérieures collectives.
Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuel ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Syndicat dans les conditions du règlement de service.
Dans tous les cas, afin d'en faciliter l'accès, le compteur devra être installé à l'extérieur de l'immeuble.
Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un clapet anti-pollution contrôlable et conforme à la réglementation en vigueur.

c. Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux ou de bouches d'incendie, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique, équipé d'un compteur qui sera positionné dans le même regard que le compteur général d'immeuble.
Les appareils raccordés sur ce réseau, ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : LE PROCESSUS

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

a. La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande, auprès du Syndicat.
Le Syndicat vous remet un questionnaire vous permettant d'établir le dossier technique comportant la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques du Syndicat.
Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé au Syndicat.

b. L'examen du dossier de demande

A la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Syndicat vérifie sa conformité aux prescriptions techniques décrites dans les précédents articles du présent document et du questionnaire technique qui lui est annexé ; il vous indique le cas échéant les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.
Le Syndicat peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier.
Les éventuels travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au Syndicat à qui vous devez adresser un dossier technique complet tenant compte des modifications apportées lors des travaux de mise en conformité, accompagné d'une attestation de conformité, tant sur les installations que de la qualité de l'eau, délivrée par un organisme de contrôle indépendant compétent en la matière.

c. La confirmation de la demande

Lorsque le Syndicat a donné un avis favorable à votre demande, le Syndicat vous remet le modèle de convention d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.
Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Syndicat les documents suivants :

- ✓ la convention d'individualisation et le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble, signés par vos soins,
- ✓ la totalité des abonnements individuels complétés et signés par chacun des propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi concernés,
- ✓ le pouvoir de signature de l'assemblée générale (donné au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires),
- ✓ la fiche caractéristique spécifique du compteur général,
- ✓ la liste des immeubles et appartements de l'ensemble immobilier,
- ✓ l'inventaire des compteurs si existants le cas échéant.

La confirmation de votre demande est adressée au Syndicat.

d. L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble auprès du distributeur d'eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.
Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement de l'individualisation, soit à la date de souscription si elle est ultérieure.
Le Syndicat procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuel et, le cas échéant du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès au Syndicat aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.
La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Syndicat et vous.
Elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuel.
A la date de basculement, les dispositifs de comptage individuel sont alimentés en eau et demeurent la responsabilité du titulaire du contrat d'abonnement.
Le délai légal pour le basculement à l'individualisation est de deux mois à compter de la date de notification de la réception de travaux par le propriétaire ou de la date de réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux. Toutefois le propriétaire et le Syndicat peuvent convenir d'un délai.

ANNEXE 4

Mise en œuvre des prescriptions techniques pour la procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

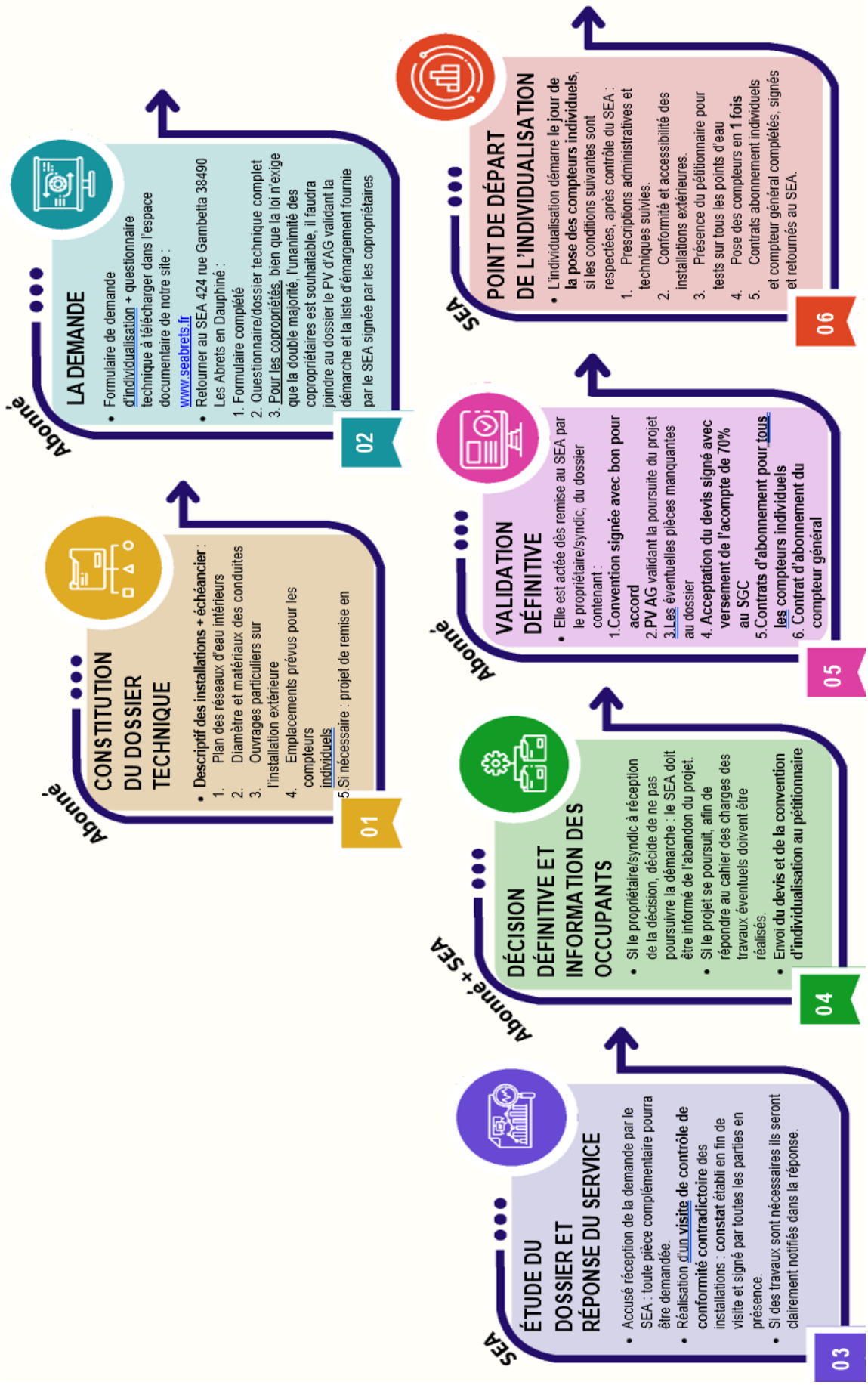

ANNEXE 5
COUPE BRANCHEMENT EAU POTABLE

Coupe / Schéma de principe : Branchement d'eau potable

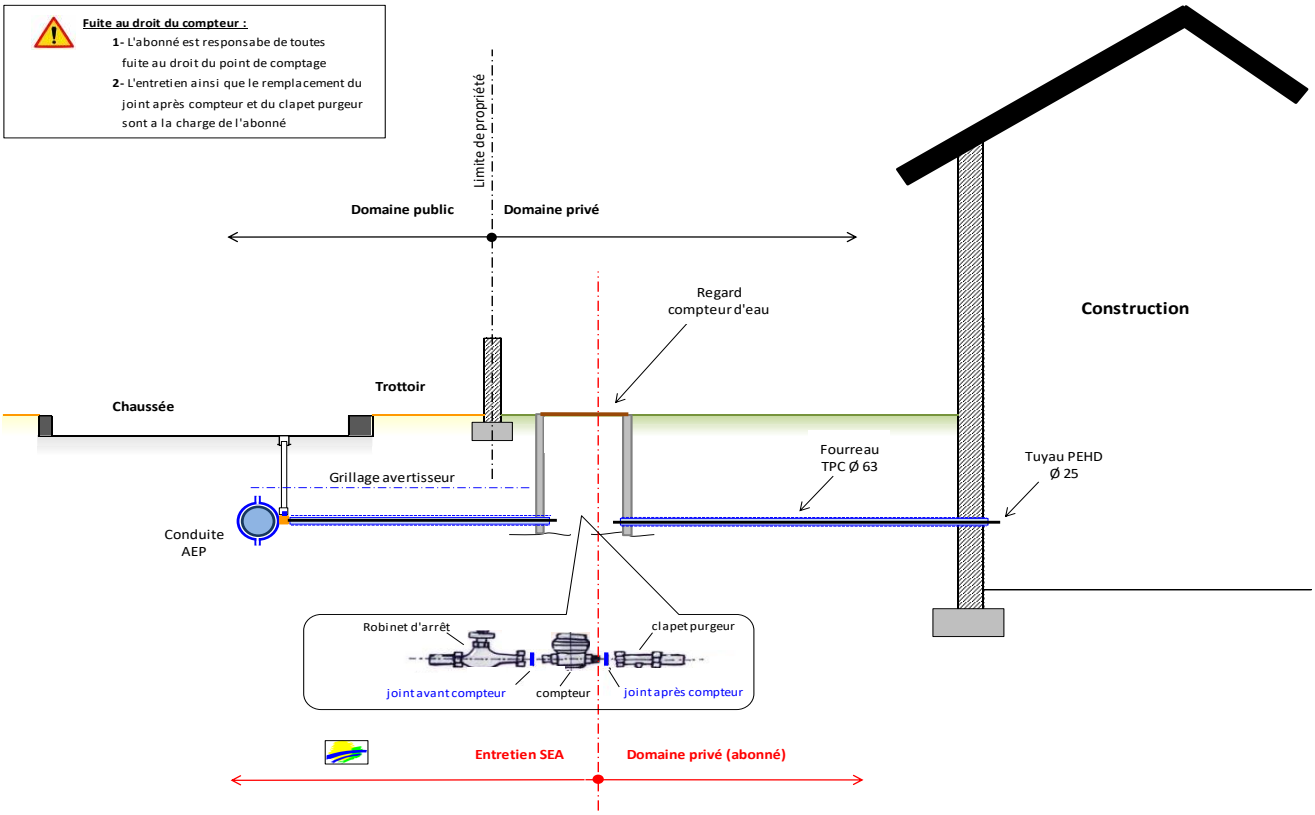

ANNEXE 6

PROTECTION DES DONNEES

Données collectées
Le Syndicat des eaux des Abrets collecte et traite les données personnelles en conformité avec le règlement relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. *En tant que responsable de traitement, il veille à ne collecter que des données strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre. Le refus de fournir les informations nécessaires à la création d'un contrat entraînera l'impossibilité de créer le dit contrat et d'accéder au service.*
Finalités de la collecte
Les données personnelles collectées sont destinées au service public de l'eau potable, dans le cadre de la gestion du fichier des abonnés, celle-ci impliquant une multitude d'opérations différentes comme, par exemple, la fourniture du service, la facturation et le recouvrement des sommes dues, la gestion des sinistres ou incidents, la sécurité des installations ou l'information des abonnés. Elles font l'objet d'un traitement information et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.
Bases légales de traitement
Le traitement des données peut être nécessaire : - *Au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (facturation et recouvrement notamment)* - *A l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (fourniture du service aux usagers et information auprès de ces derniers, gestion des sinistres ou incidents notamment),* - *A l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (Sécurité des installations notamment).*
Destinataires des données
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux destinataires habilités et déterminés en fonction de la finalité poursuivie. *Ces destinataires regroupent :* - *Le personnel du Syndicat des eaux des Abrets,* - *Les Tiers autorisés et notamment le Trésor Public, les organismes publics, les autorités judiciaires ou administratives ou des professions réglementées, dans le cadre des obligations légales et réglementaires pesant sur le Syndicat des eaux.*
Conservation des données
Le Syndicat des eaux des Abrets ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, c'est-à-dire pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.
Sécurité des données
Le Syndicat des eaux des Abrets assure la sécurité des données à caractère personnel en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles. *Le respect de la sécurité et de la protection des données s'impose à l'ensemble des agents et prestataires du Syndicat des eaux des Abrets.*
Droit des personnes concernées
Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez sur les données à caractère personnel vous concernant : - *D'un droit d'accès et de rectification des informations qui la concernent,* - *D'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale,* - *Des droits à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données sous réserve que les conditions soient remplies* *Vous pouvez également décider d'émettre des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles après votre décès.* *Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courrier au Syndicat des eaux des Abrets, Délégué à la Protection des Données – 424 rue Gambetta – 38490 Les Abrets en Dauphiné* *Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sur www.cnil.fr*

Syndicat des Eaux des Abrets
424 rue Gambetta
38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
Téléphone : 04 76 32 06 68
Mail : contact@seabrets.fr
Site Internet : www.seabrets.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le onze mars deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à son siège, 424 rue Gambetta aux ABRETS EN DAUPHINE, sous la présidence de Monsieur Roger MARCEL, Président du Syndicat.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Quorum : 12

Date de convocation du Comité : 05 mars 2026

Etaient présents les délégués titulaires suivants :

Roger MARCEL, André GUICHERD, Frédéric VIAL, Eric GUILLAUD, Gilbert GIPPET, Alain VINCENT, Daniel BATON, Pascal CROIBIER, Frédéric DE GAETANO, Sylvain GRANGER, Emmanuel LIMOUZIN, Wilfried MADULI, Regis MAILLET, François MANON, Nathalie MEUNIER, Grégory MEYER, Noëlle MOREL, Pierre PANDRAUD, Henri PRIETO, Nicolas SOLIER, Aimé VUAILLAT

Délégués suppléants :

Frédéric LELONG par Eric GUILLAUD

Edmond DECOUX par Regis MAILLET

Benjamin GASTALDELLO par Frédéric DE GAETANO

Grégory LACH par Noëlle MOREL

Pascal SKUP par Wilfried MADULI

Absents excusés :

Youri GARCIA, Annie POURTIER

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie MEUNIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

N° 2026-03-11

OBJET : REGLEMENTS DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.2224-12 du CGCT, un règlement de service doit être établi afin de définir, *« en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires »*.

Le règlement de service régit les relations entre les différents acteurs du service public de l'eau ou de l'assainissement, et ceci dans le respect des dispositions législatives applicables.

Sont en vigueur, actuellement, le règlement de service eau adopté par délibération du 17 décembre 2015 et celui du service assainissement collectif adopté en date du 18 juin 2024.

Une réactualisation de ces documents a été réalisée afin d'intégrer les nouvelles réglementations et les pratiques découlant de la dématérialisation.

Ainsi, le Président propose à l'assemble d'adopter les règlements des services eau et assainissement.

L'assemblée syndicale,

Vu l'article l.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Président, à l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE les règlements des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Article 2 :

AUTORISE le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Les Abrets-en-Dauphiné, le 11 mars 2026

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS

Roger MARCEL